

CJUE, 14 juin 2017 affaire C-610/15 Stichting Brein contre Ziggo BV, XS4ALL Internet BV dite « The Pirate bay »

Version 1
Date 22/06/2017
Émetteurs BAJ

La cour de justice de l'union européenne (CJUE), a rendu le 14 juin 2017 un arrêt sur la question du blocage du site de liens P2P The Pirate Bay (TPB) par des FAI au Pays Bas.

La présente note dresse une présentation des faits, de la procédure (I) et de la solution de la cour (II) avant de revenir sur les enseignements à tirer de cette saga judiciaire menée dans plusieurs pays contre le The Pirate Bay (III).

I) Les faits et la procédure

La Stichting Brein, fondation de droit néerlandais, a pour objet principal la lutte contre l'exploitation illégale d'objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins. Elle agit en vue d'obtenir le blocage du site The pirate Bay « TPB », qui un moteur de partage de fichiers *peer-to-peer* au motif que, grâce au moteur de partage TPB, sont commises des infractions aux droits d'auteur à grande échelle, dès lors que ce partage intervient sans l'autorisation des titulaires de ces droits.

The pirate Bay fonctionne de la manière suivante :

- les utilisateurs doivent d'abord télécharger un logiciel spécifique, appelé « client BitTorrent » qui n'est pas fourni par la plateforme de partage en ligne TPB.
- Les utilisateurs qui souhaitent mettre à disposition un de leurs fichiers (appelés « *seeders* ») à d'autres utilisateurs (appelés « *leechers* ») doivent créer un fichier torrent au moyen de leur client-BitTorrent.
- Les fichiers torrents renvoient à un serveur centralisé (appelé « *tracker* ») qui identifie les utilisateurs disponibles pour partager un fichier torrent particulier ainsi que le fichier média sous-jacent.
- Ces fichiers torrents sont téléchargés vers l'amont (*upload*) par les *seeders* sur la plateforme de partage en ligne, TPB,
- TPB procède à leur indexation, afin que ceux-ci puissent être retrouvés par les utilisateurs de la plateforme de partage en ligne et que les œuvres auxquels ces fichiers torrents renvoient puissent être téléchargées vers l'aval (*download*) sur les ordinateurs de ces derniers en plusieurs fragments, toujours au moyen de leur client-BitTorrent.

La Stichting Brein a demandé que soit ordonné aux deux FAI les plus importants (Ziggo¹ BV et XS4AL), de bloquer l'accès des destinataires à ces services.

Cette demande, bien accueillie en première instance, avait été rejetée en appel, au motif que TPB n'est pas à l'origine des infractions mais les internautes et qu'en tout état de cause le blocage sollicité n'est pas proportionnel au but recherché, à savoir la protection efficace des droits d'auteur.

La Stichting Brein s'est pourvue en cassation contre cette dernière décision devant la cour suprême des Pays-Bas (le Hoge Raad der Nederlanden) qui a décidé de sursoir à statuer et de poser à la CJUE les questions préjudicielles suivantes :

- *« L'administrateur d'un site internet réalise-t-il une communication au public au sens de l'article 3 paragraphe 1 de la directive 2001/29 lorsqu'aucune œuvre protégée n'est présente sur ce site mais qu'il existe un système dans lequel les métadonnées relatives à des œuvres protégées qui se trouvent sur les ordinateurs d'utilisateurs sont indexées et classées pour les utilisateurs de sorte que ces derniers puissent ainsi tracer les œuvres protégées et les mettre en ligne ainsi que les télécharger sur lesdits ordinateurs ? »*
- *En cas de réponse négative à la première question, l'article 8 paragraphe 3 de la directive 2001/29 et l'article 11 de la directive 2004/48 permettent-ils de rendre une injonction à l'encontre d'un intermédiaire au sens desdites dispositions lorsque cet intermédiaire facilite les atteintes commises par des tiers de la manière visée à la première question ? »*

II) La gestion d'une plateforme de mise à disposition constitutive d'un acte de communication au public en ligne

Cette décision s'inscrit dans le prolongement direct de la décision dite « *filmspeler* » du 26 avril 2017, (Stichting Brein, C-527/15,) pour établir la caractérisation d'un acte de communication.

Selon la cour, les administrateurs de la plateforme de partage en ligne TPB ne sauraient être considérés comme réalisant une « simple fourniture » d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication, au sens du considérant 27 de la directive 2001/29.

Elle relève que les administrateurs de la plateforme en ligne TPB **avait conscience de son caractère illicite** ne pouvaient ignorer que cette plateforme donne accès à des œuvres publiées sans l'autorisation des titulaires de droits. et ce pour plusieurs raisons.

- Les administrateurs manifestent expressément, sur les blogs et les forums disponibles sur ladite plateforme, leur objectif de mettre des œuvres protégées à la disposition des utilisateurs, et incitent ces derniers à réaliser des copies de ces œuvres.
- Ces administrateurs, par la mise à disposition et la gestion d'une plateforme de partage en ligne interviennent en pleine connaissance des conséquences de leur comportement, et cherchent à faciliter l'accès aux œuvres protégées en permettant aux utilisateurs de localiser plus simplement ces œuvres et de les partager dans le cadre d'un réseau de pair à pair (peer-to-peer).

¹ La Stichting Brein a fondé sa demande sur les dispositions de droit néerlandais transposant l'article 8 paragraphe 3 de la directive 2001/29 qui prévoit la possibilité pour une juridiction ou une autorité administrative d'exiger d'un prestataire « *qu'il mette un terme ou prévienne une violation du droit d'auteur* »

- Cette plateforme procède à l'indexation des fichiers torrents, de sorte que les œuvres auxquelles ces fichiers torrents renvoient puissent être facilement localisées et téléchargées par les utilisateurs de ladite plateforme de partage ;
- Lesdits administrateurs procèdent à la suppression des fichiers torrents obsolètes ou erronés et filtrent de manière active certains contenus.

Ensuite, la Cour souligne que les œuvres protégées sont effectivement communiquées à **un public nouveau**, sur ce point est mis en exergue:

- qu'une partie importante des abonnés de Ziggo et de XS4ALL a téléchargé des fichiers médias par l'intermédiaire de la plateforme de partage en ligne TPB.
- que cette plateforme serait utilisée par un nombre considérable de personnes, les administrateurs de TPB ayant fait état, sur leur plateforme de partage en ligne, de plusieurs dizaines de millions de « pairs ».

Enfin, la Cour a souligné que la mise à disposition et la gestion de ladite plateforme de partage en ligne est réalisée dans **un but lucratif** afin d'en retirer un bénéfice, cette plateforme générant, ainsi qu'il ressort des observations soumises à la Cour, des recettes publicitaires considérables.

Ainsi selon la cour, la notion de « communication au public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, la mise à disposition et la gestion, sur Internet, d'une plateforme de partage qui, par l'indexation de métadonnées relatives à des œuvres protégées et la fourniture, à des fins lucratives, d'un moteur de recherche, permet aux utilisateurs de cette plateforme de localiser ces œuvres et de les partager dans le cadre d'un réseau de pair à pair (peer-to-peer).

La Cour ne se prononce donc pas sur la seconde question.

III) Une saga judiciaire transfrontalière contre le site The Pirate Bay

La France et d'autres pays européens n'ont pas attendu la décision de la CJUE pour savoir si le site The Pirate Bay pouvait être bloqué par des FAI. En effet, plusieurs pays dont la France ont déjà procédé au blocage de ce site. Il a fait l'objet de plusieurs condamnations par des juridictions nationales européennes et notamment en France sur le fondement de l'article L. 336-2 du CPI qui est une transposition de l'article 8 de la directive 2001/29. En France, le tribunal de grande instance a ordonné aux FAI de bloquer le site par décision du 4 décembre 2014.

Dès 2006, la justice Suédoise a saisi les serveurs du site et les administrateurs du site ont été arrêtés puis condamnés à des peines de prison et d'amende. Malgré la fermeture du site, il est réapparu plusieurs fois par la suite, en étant repris par d'autres administrateurs et notamment le parti pirate sous d'autres noms de domaines.

Cette saga judiciaire est assez représentative de la difficulté à lutter efficacement contre les sites illicites qui se régénèrent sans cesse et interroge sur les mesures à envisager pour mettre un terme définitif à des sites comme The Pirate Bay.

En effet, à la lumière de l'historique judiciaire de The Pirate Bay, il apparaît que seule une mesure de blocage ne permet pas de mettre un terme à l'utilisation des sites pirates mais que d'autres mesures doivent nécessairement

être prises (approche « follow the money », déréférencement par les moteurs de recherche, ...) et notamment pour deux raisons :

- **l'apparition de sites miroirs** : cette saga soulève les difficultés liées à l'actualisation des mesures de blocage et devrait inciter à la mise en place d'un dispositif efficace de suivi dans le temps de ces décisions de justice.
- **Le caractère territorial du blocage** : le blocage d'un site par les FAI ne couvre que le pays dans lequel la mesure judiciaire a été prononcée. Des coopérations à échelle internationale pourraient être mise en œuvre pour faciliter des blocages et notamment pour pouvoir agir contre d'autres intermédiaires, autre que les FAI. Une autre piste pour faciliter les blocages serait de considérer que lorsqu'un pays, au moins au niveau Européen, décide le blocage d'un site, cette décision puisse être utilisée dans un autre pays pour que les ayants droit puissent demander le blocage aux FAI sans passer par le juge.